



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information relative à une sortie progressive du confinement
Réf : 2020-202559

La préservation de l'état de santé de la population comme la nécessité de préserver la continuité de la vie de la Nation ont conduit le Gouvernement français à envisager une **seconde phase de lutte contre l'épidémie de Covid-19 reposant sur une sortie progressive du confinement**.

Dans ce contexte, le Protocole souhaite attirer l'attention de la communauté diplomatique sur les nouvelles mesures sanitaires prises par les autorités françaises.

I. Déplacements sur le territoire français

Conformément au décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sur le territoire français sont désormais autorisés, **sans attestation de déplacement** :

- **dans un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres depuis le domicile** et ;
- sans limitation de distance à l'intérieur du département de résidence.

L'article 3 du décret précité précise les **motifs pour lesquels les déplacements à plus de 100 kilomètres du domicile sont néanmoins autorisés**. Ainsi, sont notamment autorisés les trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ou les déplacements pour motif familial impérieux.

Les personnes qui se déplacent à une distance de plus de 100 kilomètres de leur domicile pour l'un des motifs autorisés par l'article 3 du décret doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'une **déclaration indiquant le motif du déplacement** accompagnée, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence.

Le formulaire de déclaration de déplacement est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/>).

Le Protocole précise par ailleurs que **le port du masque grand public est obligatoire** pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au **transport public collectif de voyageurs**.

En outre, une **réglementation spécifique est prévue pour l'accès aux transports publics collectifs de la région Île-de-France** et à leurs espaces attenants. Ainsi, leur accès est réservé aux heures de pointe (de 6h30 à 9h30 et de 16h à 19h) aux personnes se déplaçant pour se rendre notamment sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle ; dans un établissement scolaire ; pour des raisons médicales ou pour motif familial impérieux.

Les personnes souhaitant emprunter les transports publics collectifs de la région Île-de-France au cours de ces tranches horaires pour les motifs autorisés doivent se munir d'une attestation leur permettant de justifier leur déplacement (modèle accessible à l'adresse suivante : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>).

II. Contrôles aux frontières

a) Contrôles aux frontières intérieures

Les contrôles aux frontières intérieures, telles que décrits par l'information référencée 2020-180044 du 17 avril 2020, sont prolongés jusqu'au 31 octobre 2020.

b) Contrôles aux frontières extérieures

Les contrôles aux frontières extérieures sont prolongés sine die.

Les modalités de contrôles aux frontières feront l'objet d'une information séparée.

III. Manifestations publiques

Conformément à l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République

IV. Masques et gel hydroalcoolique

Pour les besoins des missions et des organisations, des masques grand public et gel hydroalcoolique peuvent être acquis selon les modalités classiques suivantes :

- sur le marché international, en **franchise** de TVA ;
- sur le marché intérieur, en **remboursement** de TVA.